



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

[Accueil](#) > [Abonnements](#) > [Abonnements courriel](#) > [Bulletin Officiel](#) > [N°45 du 6 décembre 2012](#) > [Personnels](#)

BULLETIN OFFICIEL N° 45 DU 6 DÉCEMBRE 2012

Le bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche publie l'actualité des textes réglementaires : décrets, circulaires, arrêtés, notes de service, avis de vacances de postes, etc. Il édite également des numéros spéciaux et hors série.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DU MESR

Traitement du harcèlement sexuel

NOR : ESRS1240749C

circulaire n°2012-0027 du 25-11-2012

ESR - DGESIP

Texte adressé aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ; aux présidentes et présidents directeurs généraux d'établissements publics à caractère scientifique et technologique ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

La loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel a rétabli le délit de harcèlement sexuel. Cette incrimination, telle qu'elle figurait dans le code pénal, avait, en effet, été abrogée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2012-240 QPC du 4 mai 2012 en raison de l'imprécision de sa rédaction.

Les implications des dispositions de la loi citée ci-dessus ont fait l'objet d'une circulaire en date du 7 août 2012 de la Garde des sceaux, ministre de la justice (CRIM 2012-15/E8 - 7-8-2012) à laquelle je vous invite à vous reporter pour obtenir toute information qui vous serait utile sur la définition de l'incrimination de harcèlement sexuel et sur les sanctions pénales qui lui sont attachées (voir également les éléments en annexe de la présente circulaire).

Sur ce point, je précise qu'aux termes de l'article 6 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 6 août 2012, le harcèlement sexuel est constitué « par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à [la] dignité [de la victime] en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » et que lui est assimilée « toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ». Ce même article 6 ter précise par ailleurs qu'« aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1. Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
2. Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
3. Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés ».

Je rappelle également que l'article 40 du code de procédure pénale spécifie que « [...] toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

ABONNEMENT

Abonnez-vous à l'ale pour recevoir chaque sommaire du B.O. :

S'abonner au somm

Se désabonner

ARCHIVES B.O.

Retrouvez tous les B.O. M.E.S.R.

bulletins officiels 201

bulletins officiels 201

bulletins officiels 201

bulletins officiels 200

bulletins officiels 200

MENTOR

Recherche de textes parus au B.O. et au J.O. du M.E.S.R. e

Mentor vous permet de

les références des B.O. ou au J.O. après l'intégralité des textes postérieurs à juillet 1 et à juillet 2003 pour

Le moteur de recher

ADRESS'RLR

Adress'RLR est le no juridique du M.E.S.R.

Cette base de donnée

au droit de la recherche enseignements scolaires aux textes en vigueur direction et à la gesti